



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

conjoint survivants

Question écrite n° 27130

Texte de la question

M. Claude Sturni attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants, sur les préoccupations exprimées par les anciens combattants concernant les modalités d'octroi de l'aide différentielle, anciennement allocation différentielle, aux conjoints survivants de ressortissants de l'ONAC. En effet, les postulants à l'aide de l'ONAC doivent, au préalable, impérativement et dans tous les cas, faire valoir leurs droits à l'ASPA. Dans le cas où cette demande n'aurait pas été effectuée, l'ONAC est tenue d'orienter le conjoint survivant vers l'organisme compétent et la demande d'aide différentielle est placée en instance jusqu'à la régularisation du dossier. La demande d'aide différentielle fait en outre l'objet d'une décision de rejet, lorsque le conjoint survivant refuse de faire valoir l'ensemble de ses droits (dont l'ASPA). Or l'ASPA et l'aide différentielle sont deux aides de nature différente qui emportent des effets différents : l'ASPA est ainsi une aide issue de la législation de droit commun, récupérable, dans certains cas, sur succession, alors que l'aide différentielle découle directement du droit à réparation et n'est ni déclarable, ni soumise à récupération. Les anciens combattants souhaitent donc que l'aide différentielle retrouve son originalité et sa vocation première, afin de ne pas aggraver davantage la situation déjà précaire dans laquelle se trouvent certaines veuves de soldats ayant combattu pour leur pays. Aussi, il lui demande de lui préciser les intentions du Gouvernement en la matière.

Texte de la réponse

La création de l'allocation différentielle, en 2007, en faveur des conjoints survivants de ressortissants de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC-VG), âgés de 60 ans au moins, s'est révélée nécessaire du fait des difficultés financières grandissantes rencontrées par un certain nombre de veuves ne disposant pas d'une retraite ou de ressources personnelles, et se trouvant d'autant plus démunies au décès du conjoint qu'elles étaient désormais privées des avantages fiscaux ou sociaux dont disposait leur mari, alors que leur incombaient les charges du ménage. Cette allocation est destinée à compléter, à hauteur d'un plafond maximum, l'ensemble des ressources mensuelles du conjoint survivant, à l'exception des aides au logement dont il dispose ou auxquelles il peut prétendre dans le cadre de la législation de droit commun, afin de lui assurer un revenu minimum lui permettant de vivre dignement. Elle ne relève pas du droit à réparation mais s'inscrit pleinement et exclusivement dans le cadre des interventions sociales de l'ONAC-VG. Les moyens financiers disponibles pour son financement doivent donc être mobilisés en faveur des personnes justifiant effectivement de ressources modestes. C'est la raison pour laquelle l'éligibilité à l'allocation différentielle aux conjoints survivants de ressortissants de l'ONAC-VG est restreinte en effet aux seules personnes bénéficiaires des dispositifs sociaux de droit commun, comme le revenu de solidarité active (RSA) ou l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA), ou justifiant de ressources mensuelles dont le niveau se situe entre les montants assurés par ces dispositifs et le montant plafond de ressources garanti par l'allocation différentielle. Ces conditions permettent de conserver la vocation de l'allocation différentielle qui a été créée pour compléter les aides de droit commun et non pas pour s'y substituer. Depuis sa création, l'allocation différentielle a été régulièrement revalorisée. C'est ainsi que le montant plafond de cette prestation, initialement fixé, le 1er août

2007, à 550 € par mois, a été porté à 800 € au 1er janvier 2010, à 817 € au 1er avril 2010, à 834 € au 1er avril 2011 et à 900 € au 1er avril 2012, ce qui représente au total une augmentation de 63,6 % en 5 ans. Dans le cadre des perspectives budgétaires 2014-2015, le ministre délégué auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants s'est engagé à étudier en priorité le relèvement de ce plafond, dans un premier temps à 932 € puis à 964 €, ce niveau de revenus constituant le seuil de pauvreté. Enfin, il y a lieu de rappeler qu'en leur qualité de ressortissants de l'ONAC-VG, les veufs et veuves d'anciens combattants, qu'ils soient ou non bénéficiaires de l'allocation différentielle, peuvent obtenir auprès des services départementaux de l'établissement public, des aides et secours adaptés à leur situation individuelle. L'Office dispose de crédits à cet effet ; sa dotation en matière d'action sociale a ainsi été portée à 20,6 M€ dans la loi de finances pour 2013.

Données clés

Auteur : [M. Claude Sturni](#)

Circonscription : Bas-Rhin (9^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 27130

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : Anciens combattants

Ministère attributaire : Anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [28 mai 2013](#), page 5375

Réponse publiée au JO le : [23 juillet 2013](#), page 7798